

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE IINAx

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à accueillir la première tranche de la zone d'activités intercommunale programmée dans le cadre du Schéma Directeur de la Vallée du Grand Morin. Son urbanisation ne pourra se réaliser que dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

• ARTICLE IINAx.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES •

1. Rappels

L'édification des clôtures est soumise à autorisation, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière (article L.441.2 du code de l'urbanisme).

Les installations et travaux divers* définis à l'article R.442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation.

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise sans condition.

3. Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions définies :

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise avec condition.

• ARTICLE IINAx.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES •

1. Rappels :

Néant.

2. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article IINAx.1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- **ARTICLES. IINAx 3 à IINAX.13 :**

Il n'est pas fixé de règle.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- **ARTICLES IINAx.14 et IINAX.15**

Il n'est pas fixé de règle.